

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par le BAR DU CERCLE DES ARTS en date du 28 juin 2024 concernant l'organisation d'un concert sur le parvis du cercle des arts avec extension de la terrasse

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation d'un concert et l'extension de la terrasse du bar du cercle des arts, **le stationnement sur les deux (2) emplacements « minute » est provisoirement interdit sur la Rue des fileuses de soie :**

**Les 5 et 19 juillet, les 2, 9, 23 et 30 août 2024
de 18h00 à 01h00 le lendemain**

ARTICLE 2 – Afin de permettre l'organisation de ces mêmes concerts, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur la Rue des fileuses de soie :**

**Les 5 et 19 juillet, les 2, 9, 23 et 30 août 2024
de 18h00 à 01h00 le lendemain**

ARTICLE 3 - La signalisation des interdictions sera déposée par les Services Techniques Municipaux et mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.

**Elle est de 15,75 € la demi journée (forfait festivités)
et frais de gestion : 10,00€**

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de sécurité à l'aide de véhicules sous les directives de la Police Municipale.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

02 JUL. 2024

P/Le Maire

Par délégation Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice Président de la Métropole



01/01/2024 -> 31/12/2024

Mairie de Salon de Provence
Service Réglementation administrative
174 place de l'Hôtel de Ville
13300 Salon-de-Provence France
Tél : 04 90 44 89 62
Facture du 01/07/2024

BAR CERCLE DES ARTS
RUE DES FILEUSES DE SOIES
13300 SALON DE PROVENCE

A régler avant le **Dès réception de la présente facture**
Chèque à l'ordre de "La Régie domaine public"

Code tiers :

Dénomination	Quantité*	P.Unitaire	P.Total
ODP			
Frais de gestion DOM (/forfait)	1,00	10,00	10,00
Frais de gestion 1,00 - Période : 05/07/2024 - 30/08/2024			
Stat. exceptionnel / circulation (U/1/2 JOUR/forfait)	6,00	6,90	41,40
Nb de demi-journées 6,00 - Période : 05/07/2024 - 30/08/2024			
Total (En Eur) :			51,40

(*) Quantité arrondie au centième inférieur

Références pour le paiement en ligne

Paiement en ligne : Possibilité de payer en ligne de manière sécurisée via le service TIPI du Trésor Public en vous rendant à l'adresse web suivante :

URL : <https://portailtipi.geodp.io/#/sdp> - Code régie : **048823**

ODP : N° FACTURE : 0240001500572 - MONTANT : 51,40 €

Talon à joindre au règlement

REDEVABLE : BAR CERCLE DES ARTS
N° FACTURE : 0240001500572



DATE : 01/07/2024
SOMME DUE: 51,40 €

